

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 8 1 2 /2025

not : 12351/23/CC

2 x i.c.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.), (ADRESSE2.))  
demeurant L-ADRESSE3.)

- p r é v e n u -

---

**F A I T S :**

Par citation du **2 décembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du **17 février 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**circulation : défaut de permis de conduire valable.**

A l'audience publique du **17 février 2025**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut par ailleurs informé de la teneur de son droit à l'assistance par un avocat, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer la renonciation à tout moment.

Le prévenu **PERSONNE1.)**, assisté de l'interprète assermentée Angela **SABATER** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-

6 du Code de procédure pénale et fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Christophe NICOLAY, attaché de justice, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 2 décembre 2024 (**not. 12351/23/CC**) régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 133/2023 établi en date du 16 février 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, service régional de police de la route Capitale.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 12 février 2023 à ADRESSE4.) et PERSONNE2.), d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable et plus précisément, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 21 mois, exécutée du 20 juillet 2022 au 9 avril 2024.

Aussi bien lors de son audition par la police que lors de l'audience du 17 février 2025, le prévenu a expliqué qu'il était, au moment des faits, sous le coup d'une interdiction de conduire assortie d'une exception pour les trajets professionnels. Tout en reconnaissant qu'au moment des faits lui reprochés il n'a pas circulé dans l'intérêt de sa profession, il est d'avis qu'il avait le droit de conduire un véhicule sur la voie publique.

Il résulte de la fiche de renseignements établie par le délégué du Parquet Général que la période d'exécution de l'interdiction de conduire prononcée par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 3 mai 2011, s'étend du 20 juillet 2022 au 9 avril 2024, et que la décision a été notifiée en personne au prévenu le 3 juillet 2015.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 12 février 2023 à ADRESSE4.) et PERSONNE2.),*

*Avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*en l'espèce, malgré une interdiction de conduire de judiciaire de 21 mois, exécutée du 20 juillet 2022 au 9 avril 2024, notifiée au prévenu le 3 juillet 2015, résultant d'un jugement n°1483 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 3 novembre 2011 (sursis déchu) »*

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une peine d'interdiction de conduire de **24 mois** pour l'infraction retenue à sa charge et à une amende de **800 euros**.

Au vu des multiples condamnations intervenues auparavant, il n'y a plus lieu de faire bénéficier le prévenu d'un quelconque sursis.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu, assisté d'un interprète, entendu en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **huit cents (800) euros**, ainsi qu' aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **8,52 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours**;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **vingt-quatre (24) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

Par application des articles 2, 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence d'Alessandra VIENI, premier substitut, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.